

## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions relatives à la construction**

### **CHAPITRE 3**

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION**

### **SECTION 1**

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **PIQUETAGE DES LOTS** 12

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations d'un bâtiment sur un terrain situé en bordure d'une rue, les limites du terrain doivent être piquetées afin de permettre à l'inspecteur en bâtiment de vérifier l'alignement de la construction. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment accessoire qui n'est pas sur fondations permanentes ni à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

### **MESURES DE MITIGATION** 12.1 **Règlement n° 2009-460**

Pour tous travaux d'aménagement ou de construction sur un lot riverain ou un lot où il existe un élément sensible et qui nécessite du remblai ou du déblai, des mesures de mitigation doivent obligatoirement être prises, peu importe la distance du cours d'eau. Un encochement temporaire, l'utilisation de membranes géotextiles ou de ballots de foin ou l'aménagement de bassins de sédimentation ou la combinaison de plusieurs de ces éléments peuvent être utilisés, suivant l'avis et selon les recommandations de l'inspecteur en bâtiment, pour empêcher l'érosion et l'apport de sédiments aux plans d'eau et cours d'eau.

### **PROFONDEUR DE L'ÉGOUT ET EMBRANCHEMENT** 13

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue. Le niveau du plancher de la cave ou du sous-sol doit être au moins 60 cm (2 pi) plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout le plus élevé.

Abrogé.